

Office fédéral de l'énergie
Division Efficacité énergétique et énergies
renouvelables
Service de coordination
EnV.AEE@bfe.admin.ch
3003 Berne

Lausanne, le 30 octobre 2018

Consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur les adaptations des ordonnances susmentionnées et vous prie de trouver sa position ci-après.

Commentaires sur l'OENE

La FRC salue les dispositions visant à faciliter la création de regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP). La modification de l'art. 14 al. 2 OENE est ainsi bienvenue pour limiter certaines situations absurdes résultant de la législation actuelle, notamment l'impossibilité pour certains propriétaires d'utiliser leur propre installation photovoltaïque pour approvisionner en courant un autre bâtiment leur appartenant. Elle soutient donc la modification visant à autoriser le regroupement, même si une rue, un ruisseau ou une voie ferrée doit être traversée pour cela.

Il y a toutefois lieu de noter que l'intérêt à l'égard des RCP devrait augmenter de manière significative, étant donné qu'une installation photovoltaïque peut être exploitée de manière plus rentable dans ce cadre que dans celui d'une consommation propre unique et que le marché libre est ouvert aux RCP consommant plus de 100 MWh. Le nombre de personnes concernées par un RCP devrait donc augmenter de manière importante à l'avenir. C'est pourquoi il est à notre sens nécessaire de protéger davantage leurs participants.

Actuellement, l'art. 14 al. 3 OENE précise que « [d]ans le cas de l'électricité produite et consommée en interne, les coûts facturés par kilowattheure ne doivent pas dépasser les coûts par kilowattheure du

Fédération romande des consommateurs FRC, Rue de Genève 17, case postale 6151, CH-1002 Lausanne
Tél. 021 331 00 90, info@frc.ch, www.frc.ch

La FRC est membre de l'Alliance des organisations des consommateurs



produit électrique soutiré à l'extérieur ». Un article indispensable pour limiter les abus du point de vue de la FRC. Elle salue également les précisions concernant le calcul des coûts au sein du regroupement apportées par la révision de l'art. 16 al. 1 et 1bis OEne.

Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas d'éventuels tarifs abusifs, lesquels ne sont pas contrôlés par l'EICom. C'est pourquoi la FRC estime que les participants devraient avoir la possibilité de proposer que ceux-ci soient sommairement examinés en cas de soupçon d'abus et que des mesures puissent être prises en cas de tarifs excessifs avérés. **Elle estime ainsi que l'art. 14 OEne doit être complété pour permettre aux participants de RCP de se tourner vers l'EICom en cas de besoin.** Ceci dans le but de renforcer la protection des petits consommateurs intégrés au regroupement, plus particulièrement les locataires qui ne sont pas en position de force vis-à-vis de leur bailleur.

Commentaire sur l'OEneR

La FRC salue la modification de l'art. 23 OEneR qui prévoit désormais une suspension des délais de procédure en cas de recours. Pour pouvoir atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique en matière d'énergies renouvelables, il est en effet nécessaire d'améliorer les conditions-cadre afin de permettre la construction de nouvelles unités de production ou leur agrandissement. Pour cela, il est important que les projets ne soient pas abandonnés en raison du nombre d'oppositions qui retardent leur réalisation et ont pour effet de les empêcher de bénéficier des subventions indispensables à leur amortissement.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable Energie